

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE  
ADA DE JARNAC

15 OCT. 2014

ARRIVEE

**République Française**

**Département de la Charente**

Commune de GENSAC-LA-PALLUE  
Hors Agglomération

Interdiction de stationnement et d'arrêt  
aux véhicules de plus de 3.5 tonnes  
Entre le PR 0+396 et le PR 0+475

Route départementale n° 49

**A R R E T E N° 2014.03.150.036.P**

Le Président du Conseil général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, L411-3, R110-1 à 3, R411-2, R411-8, R417-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977, modifié le 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est gênant sur la route départementale n° 49, entre le PR 0+396 et le PR 0+475, il y a lieu de l'interdire.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Entre 20h00 et 8h00, le stationnement et l'arrêt des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdit sur la route départementale n° 49 entre le PR 0+396 et le PR 0+475.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - MM. le Président du Conseil général de la Charente,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC,  
le Maire de la commune de GENSAC-LA-PALLUE,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 OCT. 2014  
A ANGOULEME, le  
Le Président du Conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé de  
l'aménagement et de l'éducation,



Jean-Luc ESTOURNES

